

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal le 15 novembre 2010

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3740-2010

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012

Réponse de l'Union des consommateurs à la demande de renseignement no 1 de la Régie

Chère consoeur,

Suite à votre lettre en date du 5 novembre 2010 et tel que requis, vous trouverez ci-joint la réponse de l'Union des consommateurs à la demande de renseignement no1 que lui a adressée la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
Jean-François Blain (UC)
Marc-Olivier Plante (UC)
Co Pham
Intervenants (liste courriel)

**RÉPONSE DE L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) [RÉPONSE PRÉPARÉE PAR L'EXPERT CO PHAM]:
DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2011-2012**

BI-ENERGIE ET TARIF DT

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-7-5, Rapport Co Pham, page 3 ;
 - (ii) Pièce C-7-5, Rapport Co Pham, page 5 ;
 - (iii) Pièce C-7-5, Rapport Co Pham, page 8 ;
 - (iv) Pièce C-7-5, Rapport Co Pham, page 9 ;
 - (v) Pièce C-7-5, Rapport Co Pham, pages 9-10 ;
 - (vi) Dossier R-3708-2009, Pièce B-5, HQD-13, doc.1, pages 170-173 ;
 - (vii) Dossier R-3708-2009, Pièce B-11, HQD-13, doc.1.1, page 71.

Préambule :

(i) « *Considérant les résultats de l'étude du Distributeur et le fait que la bi-énergie constitue un bon moyen de gestion de la consommation, j'avais, dans le cadre de l'expertise déposée à la demande de l'Union des consommateurs, recommandé à la Régie de demander au Distributeur de préparer un plan d'action pour encourager les consommateurs à se convertir à la bi-énergie plutôt qu'au TAE. Plusieurs intervenants outre l'Union des Consommateurs (UC) étaient également favorables au développement de la bi-énergie résidentielle.* »

(ii) « *Ce montant est calibré pour couvrir la totalité du surcoût d'être à la bi-énergie sur une période de 10 ans. Évidemment, ce montant est pris en compte aussi dans l'analyse économique du point de vue du Distributeur.* »

(iii) « *J'ai examiné la réponse du Distributeur à la question 83.2 de la Régie. Mon examen suggère que pour tenir compte des surplus énergétiques dans son évaluation des pertes du programme, le seul moyen pour le Distributeur est de le faire par le biais de l'évaluation des coûts évités.* »

(iv) « *Je recommande à la Régie d'accepter la proposition du Distributeur de ne pas offrir de programme d'aide financière visant le maintien d'un certain nombre de clients au tarif bi-énergie lorsque ceux-ci devront renouveler leurs équipements.* »

(v) « *Je souligne que ma recommandation de cette année n'est pas en contradiction avec celle de l'an dernier, car comme il a été exposé au début de cette section, il s'agit de deux cas complètement différents.* »

Le développement d'un programme pour encourager les consommateurs à se convertir du chauffage au mazout à la bi-énergie pourrait contribuer à résoudre les problèmes liés aux

surplus énergétiques du Distributeur et aux impacts environnementaux du chauffage au mazout. »

- (vi) Dans le tableau R-85.1-E en page 173, le Distributeur expose la marge de manœuvre dont il dispose lorsqu'un client fonctionne en mode bi-énergie plutôt qu'en mode TAE, au moyen de valeurs actualisées sur une période de 10 ans.
- (vii) Le Distributeur produit le tableau R-37.5-A pour des périodes de 20 et 30 ans.

Demande :

- 1.1- La Régie comprend des références i) à v) la distinction faite par UC entre la conversion du chauffage au mazout vers la bi-énergie au lieu du TAE, d'une part, et le maintien à la bi-énergie de clients déjà au tarif DT, d'autre part. Vous soulevez également la question de la pertinence d'investir dans un système au mazout entièrement neuf dans le seul but de rester à la bi-énergie. À la lueur de la marge de manœuvre du Distributeur, présentée dans les références vi) et vii), veuillez exposer à la Régie votre position sur la pertinence d'utiliser une partie de la marge de manœuvre du Distributeur pour aider à convaincre des consommateurs de procéder à des réparations sur leurs systèmes de bi-énergie, sans que l'on parle de couvrir la totalité des surcoûts d'un système bi-énergie complet entièrement neuf.

Réponse :

La question 1.1 de la Régie à UC soulève la possibilité d'utiliser une partie de la marge de manœuvre du Distributeur pour aider à convaincre des consommateurs de procéder à des réparations sur leurs systèmes de bi-énergie, sans que l'on parle de couvrir la totalité des surcoûts d'un système bi-énergie complet entièrement neuf.

La pertinence de cette option dépend de plusieurs facteurs incluant notamment l'utilisation appropriée de la marge de manœuvre du Distributeur et les conditions associées à un éventuel programme d'aide financière aux consommateurs qui souhaitent réparer leurs systèmes de bi-énergie, sans investir pour acquérir un système complet entièrement neuf.

À ma connaissance, Hydro-Québec n'a jamais implanté un tel programme dans le passé, on ne peut donc compter sur son expérience en cette matière. De plus, il appert qu'aucune étude ou évaluation relative à ce sujet n'ait été déposée dans le cadre d'un dossier soumis à l'évaluation de la Régie.

Je sou mets dans les sections suivantes certains commentaires et opinions sur cette possibilité compte tenu qu'une étude approfondie aurait nécessité que plus de données et de temps soient disponibles.

La marge de manœuvre évoquée par la Régie aux références (vi) et (vii) était évaluée par le Distributeur l'an dernier dans le dossier R-3708-2009 dans le cadre d'une étude de la conversion potentielle du chauffage au mazout à la biénergie ou au TAE.

Le Distributeur a défini la marge de manœuvre de la façon suivante dans le dossier tarifaire de l'an dernier :

« La marge de manœuvre du Distributeur correspond au montant des coûts évités nets des revenus dont dispose le Distributeur pour compenser la perte du client à se convertir à la biénergie. Ce calcul est déduit de l'analyse économique du point de vue des clients et du point de vue du Distributeur »¹.

La marge de manœuvre dépend donc grandement des coûts évités établis par le Distributeur.

Le tableau ci-dessous reproduit les résultats de l'évaluation du Distributeur de l'an dernier. Selon ces résultats, la marge de manœuvre du Distributeur est de 1 994 \$ par client sur une période de 10 ans, ou de 5 460 \$ par client sur une période de 20 ans.

Marge de manœuvre du Distributeur par client (\$ actualisés 2010)
 Évaluation de 2009
 Source: HQD, Dossier R-3708-2009, HQD-13, Document 1.1, page 71.

	10 ans	
	Mazout vers biénergie	Mazout vers TAE
Coûts évités par le Distributeur	6763	13333
Moins Revenus provenant de la conversion	3662	8238
Coûts nets des revenus	3101	5094
	(A)	(B)
Marge de manœuvre (B-A)	1994	

Marge de manœuvre selon durée de vie:

* 10 ans 1994
 * 20 ans 5460
 * 30 ans 8225

¹ HQD, Dossier R-3708-2009, HQD-13, Document 1, page 170.

On constate que la marge de manœuvre du Distributeur dépend largement de la durée de vie du système de chauffage lors de la conversion du mazout vers la biénergie ou le TAE, ainsi que des coûts évités, lesquels résultent de l'adoption de plusieurs hypothèses, certaines étant parfois discutables.

Cette année, puisque le Distributeur prévoit des surplus énergétiques sur une période de plusieurs années², on peut raisonnablement prévoir que ses coûts évités diminueront, entraînant normalement une marge de manœuvre plus faible par rapport à celle évaluée par le Distributeur l'an dernier.

L'utilisation de cette marge de manœuvre pour établir un programme d'aide financière devrait être envisagée avec réserve, car les coûts évités de fourniture d'électricité sont établis en supposant que l'on installe de nouveaux équipements plus coûteux que ceux déjà disponibles ou en cours d'acquisition [notion de coûts marginaux], alors qu'en réalité le Distributeur a présentement des surplus provenant des contrats de base et cyclable avec le Producteur dont les coûts unitaires (en €/kWh) sont relativement faibles³.

Par ailleurs, la réparation des systèmes de biénergie pourrait avoir trait avec une gamme de pièces différentes les unes des autres (réservoirs, brûleurs, serpentins, etc.) rendant difficile l'estimation du prolongement de la durée de vie utile de ces systèmes. Ceci ne concorde pas clairement avec l'hypothèse adoptée dans l'établissement de la marge de manœuvre du Distributeur qui suppose des engagements du client de demeurer à la biénergie pour des périodes variant de 10 ans à 30 ans (voir le tableau précédent).

Soulignons également que l'octroi de subventions pour la réparation des systèmes de biénergie pourrait impliquer un nombre relativement élevé de demandeurs d'aide financière, exigeant par ricochet un budget substantiel à cet effet. On devrait donc élaborer des critères objectifs pour déterminer quels types de réparation seront admis à l'éventuel programme d'aide financière prévue à cette fin.

Il faut noter que la marge de manœuvre évoquée dans la question de la Régie concerne le cas de la conversion du mazout au chauffage TAE ou bi-énergie. Ceci implique de nouvelles charges électriques sur de très longues périodes pour le Distributeur. Par contre, la réparation éventuelle des systèmes de bi-énergie a trait aux clients actuels du Distributeur ; sa réalisation aurait pour effet de ralentir la conversion au TAE et la croissance des besoins énergétiques sur une période relativement courte, dans un contexte où le Distributeur a d'importants surplus énergétiques pour plusieurs années⁴. Dans ce cas, la marge de manœuvre du Distributeur serait probablement restreinte ou inexistante pouvant rendre injustifiée sur le plan économique l'aide financière envisagée. En somme,

² Le bilan en énergie établi par le Distributeur cette année montre des reventes d'énergie totalisant 20,7 TWh pour la période 2011-2023, même avec l'hypothèse de la fermeture de TCE jusqu'en 2016 inclusivement (R-3740-2010, HQD-13, Document 2, page 11).

³ HQD, R-3740-2010, HQD-5, Document 1, page 7, lignes 1 à 2.

⁴ Le Distributeur prévoit un solde d'un peu plus de 26 TWh du compte d'énergie différée à l'échéance des conventions amendées (HQD-5, Document 1, pages 5 à 6).

on discute de deux éventualités très différentes l'une de l'autre, bien qu'elles aient en commun le traitement des modes de chauffage bi-énergie et TAE. Dans les deux cas, la marge de manœuvre du Distributeur devrait être constituée par des contributions financières de l'ensemble des consommateurs via leurs factures d'électricité.

En conclusion, compte tenu des informations auxquelles j'ai accès à l'heure actuelle, j'ai des réserves sur l'utilité d'attribuer des subventions, financées par l'ensemble des consommateurs, pour convaincre certains clients du Distributeur à procéder à des réparations sur leurs systèmes de bi-énergie.